

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-223
Domaine : 7.1

**MODIFICATION DE LA REGIE
DE RECETTES DES DROITS DE PLACE N° 305**

D E C I S I O N D U M A I R E
**(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2018-129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP ;

VU la décision n° 2021-80 en date du 28 avril 2021, modifiant la régie de recettes de droits de place ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux ajustements de l'acte institutif de la régie, ainsi que de le mettre en conformité avec la réglementation susvisée ;

D E C I D E

Article 1 : Il est maintenu une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place auprès de la Mairie de Carry-le-Rouet

Article 2 : Cette régie est installée auprès du Pôle « Affaires Culturelles, Festivités, Sports et Vie Associative » – Montée des Pescadous - 13620 Carry-le-Rouet.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : la régie encaisse les produits suivant la délibération cadre des tarifs communaux, à savoir :

- Droits de place pour les marchés et les commerces saisonniers,
- Redevances d'occupation du domaine public pour toutes manifestations ou expositions.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte Bancaire (Terminal de paiement électronique - TPE).

Elles sont perçues contre remise de quittances à l'usager.

Article 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse en numéraire et compte DFT que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000.00 € (Cinq Mille euros) toute l'année.

Article 7 bis : le montant maximum de l'encaisse totale (numéraire + compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 25 000 € (Vingt-cinq mille euros) pour le mois de janvier ;
- 40 000.00 € (Quarante Mille euros) pour le mois de mars.

Article 8 : le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7

et 7bis et au minimum une fois par mois. Les chèques seront déposés dans les plus brefs délais, et au plus tard la quinzaine suivante.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité dont le montant est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : la présente décision abroge et remplace la décision n° 2021-80 en date du 28 avril 2021.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 31 octobre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



Envoyé en préfecture le 04/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 013-211300215-20251031-DEC2025223-AR